

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-044

DÉCISION N° : 2008-044-001

DATE : Le 8 avril 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

DONALD ALLARD  
Partie demanderesse  
c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Donald Allard  
Comparaissant personnellement  
Demandeur

M<sup>e</sup> Émilie Robert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 16 mars 2009

### DÉCISION

[1] Le 17 décembre 2008, Donald Allard (ci-après « *M. Allard* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 21 novembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers<sup>1</sup> (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est introduite auprès du Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience devant se tenir le 16 mars 2009. Le Bureau a entendu la demande de révision le 16 mars 2009.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 21 novembre 2008. Cette décision a révisé partiellement la décision antérieure de l'Autorité<sup>4</sup> et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de mille quatre cents dollars (1 400 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Donald Allard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070016336-2, L. Morisset, 21 novembre 2008, 2 pages.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Donald Allard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070016336-1, 11 juillet 2007, 2 pages.

l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la Loi et 174 du Règlement en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise.

## LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de la décision de l'Autorité faisant l'objet de la présente demande de révision :

1. Neptune Technologies et Bioressources inc. (ci-après « *Neptune* ») est un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi depuis le 14 mai 2001;
2. Donald Allard est inscrit sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») à titre de dirigeant de Neptune et il en était l'initié entre le 24 mai 2006 et le 20 juillet 2007;
3. Le 2 mars 2007, M. Allard a exercé deux séries d'options d'achat d'actions ordinaires de Neptune;
4. Le 26 mars 2007, les deux déclarations d'initié concernant ces transactions ont été déposées sur SEDI, soit avec un retard de 14 jours;
5. Le 11 juillet 2007, l'Autorité a fait parvenir à M. Allard une lettre l'informant qu'elle lui imposait une sanction de deux mille huit cents dollars (2 800 \$) pour le retard dans le dépôt de ses deux déclarations d'initié;
6. Dans cette même lettre, l'Autorité avisait également M. Allard qu'il pouvait transmettre à l'Autorité tout fait nouveau relatif à la sanction imposée à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire* »;
7. Le 27 juillet 2007, M. Allard faisait parvenir à l'Autorité les observations suivantes :
  - i. Avant d'exercer ses options, il a rencontré le Directeur des finances de Neptune afin de connaître les modalités d'exercice de ses droits d'option d'achat;
  - ii. Le 2 mars 2007, il a remis à ce Directeur deux formulaires remplis et deux chèques personnels afin d'exercer ses options;
  - iii. Le Directeur l'a informé que dans la semaine suivant l'exercice des options, il devrait recevoir le certificat d'actions;
  - iv. Avant son départ, le 8 mars 2007, pour un voyage de 5 jours, il demande à son Directeur si le certificat a été émis et celui-ci répond par la négative;
  - v. À son retour le 13 mars 2007, il demande plus d'information à son Directeur qui l'informe qu'il peut faire sa déclaration d'initié dans SEDI et qu'il a 10 jours pour le faire; le certificat n'est cependant pas encore disponible;
  - vi. Au cours de la semaine du 13 mars, M. Allard fait plusieurs tentatives infructueuses à partir des informations qui lui ont été transmises en juin 2006 par la firme d'avocat qui avait procédé à l'ouverture de son compte SEDI;
  - vii. Le 23 mars 2007, M. Allard contacte directement l'exploitant du SEDI par téléphone et on lui explique alors qu'il n'a pas tous les mots de passe nécessaires pour effectuer sa déclaration;
  - viii. Le même jour, il téléphone à l'Autorité et obtient un nouveau compte SEDI. On l'informe qu'il faudra attendre au prochain jour ouvrable, soit le lundi suivant, pour que les mots de

<sup>5</sup> (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

passee soient effectifs;

- ix. On l'informe également qu'il devra avoir en sa possession la date exacte d'exercice des options afin d'éviter de produire une déclaration comportant de faux renseignements;
  - x. Le 26 mars 2007, il demande par courriel à son Directeur la date exacte d'exercice des options, qui lui confirme verbalement que la date est le 2 mars 2007 et non le 13 mars 2007;
  - xi. Il a déposé ses déclarations le jour même, soit le lundi 26 mars 2007;
  - xii. Il a finalement reçu le certificat d'actions le 27 avril 2007, lequel était effectivement daté du 2 mars 2007;
8. Le 21 novembre 2008, après avoir examiné les observations de M. Allard, l'Autorité a révisé partiellement sa décision et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de mille quatre cents dollars (1 400 \$)<sup>6</sup>;
9. Cette révision partielle est fondée sur le fait que M. Allard a déposé deux déclarations d'initié à cause des différents prix d'exercice des options alors qu'il s'agissait d'une seule modification d'emprise sur les titres de l'émetteur.

[5] Suivant cette décision de l'Autorité du 21 novembre 2008, laquelle révisait partiellement la décision initiale d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, M. Allard a déposé, le 17 décembre 2008, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la Loi. La demande de révision de M. Allard fait état des mêmes motifs que ceux exposés dans le formulaire de commentaires qui fut soumis à l'Autorité. Ces motifs sont énumérés au sous-paragraphe 7 susmentionné.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience devant le Bureau s'est déroulée sous la forme d'un procès *de novo* au cours duquel la procureure de l'Autorité a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures et a fait entendre un témoin, soit une analyste de l'Autorité. M. Allard a témoigné afin de présenter ses observations et a déposé une pièce au soutien de sa demande de révision.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste en déclaration d'initié qui œuvre au sein de l'Autorité. L'analyste a expliqué qu'elle avait envoyé à M. Allard une lettre l'avisant du retard dans le dépôt de la déclaration d'initié et lui demandant de payer une sanction de deux mille huit cents dollars (2 800 \$). La procureure a déposé le profil d'initié de M. Allard qui mentionne que ce dernier est devenu initié de Neptune le 24 mai 2006 et qu'il a cessé de l'être le 20 juillet 2007. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction fut également déposée, laquelle expose le poste qu'occupait M. Allard au sein de Neptune.

[8] Lors de l'audience, M. Allard a mis en doute la pertinence de déposer cette circulaire en preuve, considérant que celle-ci fut produite après qu'il ait cessé d'être initié de Neptune. La procureure de l'Autorité a mentionné que cette circulaire relate des faits qui se sont produits alors qu'il était un initié de Neptune. On y mentionne que M. Allard était vice-président aux ventes et marketing de Neptune et on y aperçoit les options qui lui furent octroyées à ce titre.

[9] M. Allard accepte que cette circulaire soit déposée, mais il précise que ce document comporte des erreurs relativement au nombre d'options qui lui furent octroyées.

[10] La description des opérations d'initié de M. Allard fut déposée en preuve. Ce document présente les opérations d'initié qui ont fait l'objet de la décision de l'Autorité quant à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour le retard dans le dépôt d'une déclaration d'initié. Il appert de la description des opérations que la date des opérations est le 2 mars 2007. Ce faisant, l'analyste a mentionné que la

<sup>6</sup> . Précitée, note 1.

déclaration d'initié aurait dû être déposée au plus tard le 12 mars 2007. Or, sur ce même document, il est inscrit que les opérations ont été déclarées le 26 mars 2007, soit avec 14 jours de retard.

[11] Une fois le retard constaté, l'Autorité envoya une lettre à M. Allard le 11 juillet 2007 afin de l'aviser du retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié. Cette lettre l'informait également qu'il était tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de deux mille huit cents dollars (2 800 \$). Cette lettre précise qu'il peut être porté à la connaissance de l'Autorité « *tout fait nouveau relatif à la sanction imposée* » à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire imposée à un initié* », lequel est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

[12] Par la suite, le 27 juillet 2007, M. Allard a transmis à l'Autorité ledit formulaire faisant état de ses commentaires afin d'obtenir la révision de la décision de l'Autorité lui imposant une sanction pécuniaire. Suivant la réception des commentaires, l'Autorité procéda de nouveau à une analyse du dossier afin de vérifier les faits nouveaux exposés dans le formulaire. Audit formulaire furent joints deux documents faisant état de l'exercice de droits d'option d'achat d'actions datés du 2 mars 2007.

[13] Le 21 novembre 2008, l'Autorité a révisé partiellement la décision initiale quant au montant de la sanction<sup>7</sup>. Cette révision est fondée sur le fait qu'il s'agissait d'une seule modification à l'emprise, bien que M. Allard ait déposé deux déclarations en raison des prix différents d'exercice des droits d'option.

[14] L'analyste de l'Autorité a indiqué que les initiés qui éprouvent des problèmes pour effectuer leur déclaration disposent d'une aide en ligne à partir du site Internet de SEDI. Il y a également un service au sein de l'Autorité qui est disponible pour assister les initiés éprouvant des difficultés lors du dépôt de déclarations sur le système SEDI.

[15] L'analyste a expliqué que dans le cas où un initié fait face à des difficultés techniques lors du dépôt de déclaration, la *Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*<sup>8</sup> (ci-après la « *Norme 55-102* ») prévoit une dispense temporaire. Ainsi, l'initié éprouvant de telles embûches peut déposer sous format papier la déclaration dès qu'il en a la possibilité, mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle la déclaration devait être déposée. Ce qui ne fut pas fait en l'espèce.

[16] M. Allard a questionné l'analyste de l'Autorité sur le délai entre la formulation de ses commentaires le 27 juillet 2007 et la décision de révision de l'Autorité datée du 21 novembre 2008. Elle a répondu que ce délai résultait de l'absence à l'Autorité d'un chef de service et du fait que l'Autorité avait révisé ses procédures pour la prise de décisions suivant la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont*<sup>9</sup>.

[17] M. Allard a déposé en preuve une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2006 qui précise qu'un profil d'initié fut créé dans SEDI. Il croyait que les mots de passe qui lui furent créés à cette date lui permettraient de déposer ses déclarations d'initié ultérieures, ce qui ne fut pas le cas.

[18] M. Allard admet qu'il a déposé sa déclaration en retard. Il a toutefois expliqué en détail les raisons de son retard. À la fin février 2007, M. Allard, désirant exercer ses droits d'option d'achat d'actions, s'est renseigné auprès du Directeur des finances et responsable du programme d'option chez Neptune, afin de connaître les modalités d'exercice des droits d'option. Ce dernier l'a informé qu'il recevrait son certificat d'actions dans la semaine suivant l'exercice des droits.

[19] Le 2 mars 2007, M. Allard a remis au Directeur des finances deux formulaires d'exercice de droits d'option d'achat d'actions. Lorsqu'il a signé ces formulaires, il a demandé au Directeur quelle serait la date exacte de l'exercice d'option. Ce dernier lui a répondu que la date pouvait varier et qu'elle ne correspondait pas nécessairement à la date inscrite sur le formulaire. Lorsque M. Allard revint au bureau le 13 mars 2007, le Directeur des finances l'informe qu'il peut faire sa déclaration dans SEDI et qu'il a dix jours pour l'effectuer. À ce moment, son certificat d'actions n'est toujours pas disponible.

<sup>7</sup> . Précitée, note 1.

<sup>8</sup> . *Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ; telle que modifiée.

<sup>9</sup> . *Luc Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

[20] M. Allard a tenté à plusieurs reprises les 13 et 14 mars 2007 de déposer sa déclaration sur SEDI à l'aide des mots de passe qu'il avait obtenus en juin 2006 de la part de la firme d'avocats qui avait procédé à la création de son profil sur SEDI. Il a également communiqué avec le soutien technique de SEDI. Face aux problèmes rencontrés dans le dépôt de sa déclaration sur SEDI, il a contacté Mme Pearson qui travaillait pour la firme d'avocats lui ayant créé son profil. N'ayant pas reçu de réponse après de multiples tentatives, il a contacté une autre personne qui travaillait également pour cette firme, mais il n'a pas non plus obtenu de réponse.

[21] Le 23 mars 2007, il a contacté l'exploitant de SEDI qui l'a informé que ces mots de passe ne fonctionnaient pas. Il a alors contacté une personne à l'Autorité responsable du système SEDI. Il a parlé avec Mme Labadie qui lui a créé un nouveau compte avec d'autres mots de passe. Cette dernière a informé M. Allard que son compte ne serait pas accessible avant le jour ouvrable suivant, soit le lundi 26 mars 2007.

[22] L'analyste de l'Autorité a mentionné qu'elle ne sait pas pourquoi Mme Labadie aurait dit à M. Allard que son compte n'était pas accessible avant le lundi suivant, puisque selon elle et d'après l'état du compte d'utilisateur SEDI de M. Allard, le compte fut activé le 23 mars 2007. Par conséquent, selon l'analyste de l'Autorité, M. Allard aurait pu effectuer le dépôt de sa déclaration le 23 mars 2007.

[23] Lorsqu'il a appris que son compte ne serait disponible que le lundi suivant, il a pris rendez-vous avec Mme Labadie pour le 26 mars 2007 afin d'effectuer avec son aide le dépôt de sa déclaration. Elle lui a précisé qu'il devait s'assurer que son certificat d'actions était effectivement daté du 13 mars 2007, parce qu'une erreur dans le dépôt pouvait être plus grave qu'un retard. Le 26 mars 2007, il a vérifié avec le Directeur des finances qui lui a alors dit que le certificat était daté du 2 mars 2007 et non du 13 mars 2007. Le certificat d'actions ne lui a été finalement remis que le 27 avril 2007.

[24] M. Allard a souligné que lorsqu'il a discuté avec Mme Labadie le 23 mars 2007, elle ne l'a pas informé qu'il pouvait faire une déclaration en format papier en vertu de la Norme 55-102. En réponse à cela, la procureure de l'Autorité a souligné que Mme Labadie n'avait pas à informer M. Allard de la dispense en vertu de la Norme 55-102, car M. Allard étant déjà en retard de plus de deux jours le 23 mars 2007, la dispense n'était donc plus disponible.

[25] M. Allard a été très surpris de recevoir une lettre d'imposition d'une sanction pécuniaire de la part de l'Autorité, car il croyait que Mme Labadie avait produit un rapport expliquant la situation. Il a expliqué que Mme Labadie lui avait mentionné qu'elle écrirait un rapport détaillant la situation, ce qu'elle n'a apparemment pas fait. L'analyste de l'Autorité a précisé que Mme Labadie avait conservé seulement une petite note à l'égard du dossier de M. Allard, laquelle mentionnait qu'ils avaient eu une conversation, mais sans plus de détails. Mme Labadie ne se souvenait pas des détails du dossier de M. Allard.

[26] M. Allard prétend qu'il a tenté à multiples reprises de respecter les délais, qu'il a fait preuve de bonne foi et d'intégrité dans sa volonté de déposer sa déclaration à temps. M. Allard souligne finalement que lorsqu'il a démissionné de Neptune en juillet 2007, il a rempli dans les délais prescrits la déclaration à cet effet. Il a aussi déposé une autre déclaration d'exercice d'option et cette fois dans les délais prescrits.

[27] M. Allard a plaidé qu'aucun préjudice n'a été causé en raison de son retard dans le dépôt de sa déclaration, d'autant plus qu'il n'avait pas en main les certificats d'actions. La procureure de l'Autorité a rétorqué que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence nuisible sur les autres investisseurs et sur le marché de façon générale, et ce, même en l'absence de toute preuve de ce préjudice<sup>10</sup>.

## LE DROIT

[28] Voici les articles pertinents au présent dossier :

### Loi sur les valeurs mobilières

<sup>10</sup>. Orr (Re), 2001 BCSECCOM 1106, [2001] B.C.S.C.D. No. 1333.

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

**89.** Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

**96.** Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

**97.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

**274.1.** L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

**322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

#### **Règlement sur les valeurs mobilières**

**174.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

**271.14.** Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

#### **Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)**

Partie 4 Dispense du dépôt SEDI

##### **4.1 Dispense pour difficultés temporaires**

Si des difficultés techniques imprévues ou l'omission, par l'émetteur SEDI, de déposer son supplément de profil empêchent de transmettre à temps une déclaration d'initié en format SEDI, le déposant SEDI doit la déposer en format papier dès qu'il en a la possibilité mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle devait être déposée.

## L'ANALYSE

[29] Pour obtenir l'imposition par le Bureau d'une sanction administrative pécuniaire en cas de défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement.

[30] M. Allard est inscrit sur le système SEDI comme dirigeant de Neptune depuis le 24 mai 2006. Il a cessé d'être initié de Neptune le 20 juillet 2007. Neptune est un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi depuis le 14 mai 2001.

[31] Une modification à l'emprise sur les titres de Neptune a eu lieu le 2 mars 2007 lorsque M. Allard a exercé ses droits d'option d'achat d'actions de Neptune. Le dépôt de la déclaration de modification à l'emprise a été effectué le 26 mars 2007. Il appert donc que M. Allard n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt de sa déclaration et que son dépôt en date du 26 mars 2007 fut effectué avec un retard de 14 jours.

[32] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate que M. Allard n'a pas déposé sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement, avec un retard de 14 jours.

[33] À première vue, l'Autorité semble justifiée d'imposer à M. Allard, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 400 \$, telle qu'imposée par la décision en révision de l'Autorité<sup>11</sup>, soit 100 \$ par journée d'omission de déclarer<sup>12</sup>.

[34] Il convient maintenant de s'attarder aux éléments de défense soulevés par M. Allard.

[35] Lorsque M. Allard a constaté qu'il y avait un problème avec les mots de passe qui lui avaient été fournis par la firme d'avocats ayant procédé à l'ouverture initiale de son compte SEDI, il a communiqué d'abord avec le personnel de la firme d'avocats, mais il n'a pas obtenu de réponse. Il a ensuite communiqué avec l'exploitant du système SEDI qui lui a expliqué que ces mots de passe ne fonctionnaient plus. Il a donc appelé une personne travaillant à l'Autorité et qui était responsable du système SEDI, soit Mme Labadie.

[36] Cette dernière a précisé à M. Allard qu'il était primordial qu'il soit certain de la date d'exercice des options afin de procéder correctement au dépôt de sa déclaration. Elle lui aurait également mentionné que l'accès à son compte, qui fut ouvert le 23 mars 2007, ne serait possible que le lundi suivant, soit le 26 mars 2007. Il a donc pris rendez-vous avec elle pour procéder à cette date au dépôt de sa déclaration. Elle lui aurait aussi mentionné qu'elle préparerait un rapport faisant état de la situation particulière mais

<sup>11</sup> . Précitée, note 1.

<sup>12</sup> . Précité, note 5, art. 271.14.



cela ne semble pas avoir été fait. Il fut donc surpris de recevoir une lettre de l'Autorité lui imposant une sanction administrative pécuniaire.

[37] L'analyste de l'Autorité a expliqué qu'elle ne savait pas pourquoi Mme Labadie avait informé M. Allard que son compte ne serait activé qu'à compter du lundi 26 mars 2007, alors qu'il appert de l'état de compte d'utilisateur de M. Allard que son compte fut activé le 23 mars 2007. L'analyste de l'Autorité a expliqué que Mme Labadie lui avait dit qu'elle avait conservé une petite note concernant la communication avec M. Allard, mais qu'elle ne se souvenait pas de la problématique qui avait eu lieu avec M. Allard.

[38] Elle a également souligné que Mme Labadie n'avait pas préparé de rapport concernant le cas de M. Allard. Selon l'analyste de l'Autorité, M. Allard aurait pu effectuer le dépôt de sa déclaration le 23 mars 2007, puisque son compte était activé à cette date. Il ressort que M. Allard aurait été induit en erreur quant à la date d'effectivité de son compte par une personne compétente en la matière et dont l'avis a eu un impact sur le comportement de l'initié; il a attendu au jour ouvrable suivant pour déposer sa déclaration.

[39] Selon son témoignage, M. Allard aurait été informé le 23 mars 2007 par Mme Labadie de l'Autorité que le compte qu'elle venait de lui ouvrir ne serait pas disponible avant le lundi suivant, soit le 26 mars 2007. C'est pourquoi il a fixé un rendez-vous avec elle pour le lundi suivant afin de procéder au dépôt de sa déclaration. Or, son compte fut effectivement activé le 23 mars 2007 et selon l'analyste de l'Autorité, il aurait été possible pour M. Allard de déposer sa déclaration à cette date.

[40] L'analyste de l'Autorité ne sait toutefois pas pourquoi Mme Labadie a informé M. Allard que son compte n'était pas actif. L'Autorité n'a pas mis en preuve d'éléments permettant de contredire le témoignage de M. Allard voulant qu'on l'ait informé que son compte ne serait activé que le 26 mars 2007, alors que dans les faits il aurait pu déposer sa déclaration le 23 mars 2007 et le Bureau ne dispose d'aucune raison pour ne pas croire le témoignage de M. Allard.

[41] Par conséquent, vu la preuve présentée par M. Allard et considérant que ce dernier aurait été induit en erreur par une personne compétente à l'Autorité des marchés financiers, le Bureau estime qu'il est justifié de considérer la date du 23 mars 2007 comme étant celle où l'initié a effectué le dépôt de sa déclaration. Il s'ensuit qu'un retard de 11 jours dans le dépôt de sa déclaration lui sera imputé.

[42] De plus, M. Allard allègue qu'il a agi de bonne foi en déposant sa déclaration d'initié en retard, car il croyait sincèrement que la date d'exercice d'option était le 13 mars 2007 et qu'il avait à partir de cette date 10 jours pour déposer sa déclaration, selon ce que lui avait dit le Directeur des finances de Neptune. Il n'a appris que le 26 mars 2007 que la date d'exercice des droits d'option était le 2 mars 2007. Entretemps il a tenté à multiples reprises de se renseigner auprès du Directeur des finances de Neptune pour obtenir le certificat d'actions attestant de la date d'exercice. Or, il n'a finalement reçu ce certificat que le 27 avril 2007.

[43] Quant à ces autres éléments soulevés par M. Allard, le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Allard se devait de s'assurer que ses obligations soient remplies de manière conforme.

[44] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti sur lequel ils peuvent détenir, en fonction de leur situation particulière, une information plus complète que celle détenue par les membres du public investisseur.

[45] Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. Le

Bureau cite le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs qui sous-tendent les obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing “a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders” (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions. [...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public.<sup>13</sup> »

[46] Du même souffle, ces déclarations d'initié permettent à l'Autorité des marchés financiers d'exercer une surveillance sur les opérations d'un initié sur les titres d'un émetteur.

[47] Le Bureau rappelle l'importance pour le marché de la divulgation prompte des opérations d'initié; à cet égard, il cite le passage suivant de l'affaire *Seven Mile High Group Inc. (Re)*<sup>14</sup> :

« The information provided by insider trading reports is important market information, as it discloses to market participants the trading activities of the persons most closely connected to, and therefore in a position to be most knowledgeable about, a reporting issuer. Timely reporting is particularly important where, as in this case, the insider is an active trader.<sup>15</sup> »

[48] Dans une autre optique, M. Allard a spécifié que son omission n'avait causé aucun préjudice pour le public. Toutefois, tel que l'a souligné à juste titre la procureure de l'Autorité, l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et le marché, même en l'absence de la preuve d'un préjudice :

« A failure to file reports when required can be presumed to have some deleterious effects on other investors and the market, even in the absence of evidence of actual harm. »<sup>16</sup>

[49] Pour veiller à l'efficacité des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, l'initié d'un émetteur assujéti se doit de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect, il ne peut invoquer l'ignorance de la loi ou la délégation à une tierce personne de la tâche de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits.

[50] À titre illustratif, l'Autorité soulignait dans un avis du personnel<sup>17</sup> que les motifs suivants ne donnent pas lieu à une révision de la part de l'Autorité relativement à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire :

<sup>13</sup> Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

<sup>14</sup> 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

<sup>15</sup> *Id.*, p. 36.

<sup>16</sup> *Orr (Re)*, précitée, note 9, par. 20; *Prowse (Re)*, 2002 BCSECCOM 232, par. 33.

<sup>17</sup> *Avis du personnel – Les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés – Motifs de révision irrecevables*, 29 septembre 2006, en ligne : [lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) < <http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilières/Normes/v03n39-avis-sanctions.pdf>.

- « • L'initié avait délégué son obligation de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à une tierce personne (par exemple, le secrétariat de l'émetteur, son procureur, sa secrétaire ou adjointe administrative, etc.) et cette dernière a omis de faire cette déclaration dans les délais requis par la réglementation;
  - [...]
- L'initié ignorait son obligation de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur;
  - [...]
- L'initié n'avait pas reçu le relevé de son courtier en valeurs mobilières en temps utile afin de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur dans les délais requis par la réglementation.<sup>18</sup> »

[51] Il appert du témoignage de M. Allard que ce dernier connaissait ses obligations de déclaration d'initié. Toutefois, il n'a pas été en mesure de respecter le délai prescrit de 10 jours. Or, il est de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient correctement déposées. À cet égard, dans l'affaire *Skimming*<sup>19</sup>, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, alléguait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») rejeta ainsi ces deux arguments :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider report.<sup>20</sup> »

[52] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*<sup>21</sup>, la BCSC conclut que l'initié, malgré qu'il connaissait ses obligations de déclaration d'initié et qu'il avait délégué cette fonction au directeur et secrétaire de l'émetteur, était responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses dites déclarations d'initié :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15<sup>th</sup> of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them.<sup>22</sup> »

[53] Il appartient à l'initié de s'assurer que sa déclaration soit déposée à temps. Il est également de son ressort de veiller à posséder tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation.

18

*Ibid.*

19

*Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13.

20

*Ibid.*

21

Précitée, note 13.

22

*Ibid.*

[54] Si, tel que décidé dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*<sup>23</sup>, le fait d'attendre après des informations de la part de la firme de courtage ne pouvait justifier le retard de l'initié qui avait délégué le dépôt de ses déclarations au secrétaire de l'émetteur, il ne saurait en être autrement pour l'initié qui, devant les représentations faites par le Directeur des finances de l'émetteur, croyait erronément que l'exercice des droits d'option était fixé à une date plus éloignée et qui ce faisant, a déposé en retard sa déclaration.

[55] M. Allard connaissait ses obligations de déclaration d'initié; il a admis devant le tribunal que les formulaires et les chèques ont été signés le 2 mars 2007 et que la levée des options n'était soumise à aucune condition. La confusion provoquée par le Directeur des finances relativement à la date d'exercice des droits d'option ne saurait excuser l'omission de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits.

[56] Toutefois, le fait qu'il aurait été induit en erreur par une personne compétente de l'Autorité des marchés financiers relativement à la date d'activation de son compte et qu'il aurait pu déposer sa déclaration le 23 mars 2007, date à laquelle son compte fut effectivement ouvert, permet au Bureau de considérer le 23 mars 2007 comme étant la date où il a effectué le dépôt de sa déclaration.

[57] Par ailleurs, le Bureau reconnaît que M. Allard a agi en l'espèce en toute bonne foi et avec intégrité, tel qu'il appert de son témoignage. Toutefois, cela ne l'excuse pas pour le retard dans le dépôt de sa déclaration.

[58] Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau accueille en partie seulement la demande de révision présentée par M. Allard et révisé en partie la décision de l'Autorité relativement au montant de la sanction administrative pécuniaire. Le Bureau considère que l'omission de l'initié de déposer sa déclaration est d'une durée de 11 jours et non de 14 jours.

[59] Il s'ensuit qu'une sanction administrative pécuniaire de mille cent dollars (1 100 \$) doit être imposée à M. Allard conformément à l'article 274.1 de la Loi et à l'article 271.14 du Règlement, pour l'omission de l'initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise, tel que requis par l'article 97 de la Loi, dans les délais prescrits par l'article 174 du Règlement.

## LA DÉCISION

[60] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Donald Allard, de la preuve et des arguments présentés par les parties au cours de l'audience du 16 mars 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>25</sup> :

**ACCUEILLE EN PARTIE** la demande de révision de la décision n° 20070016336-2 rendue le 21 novembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup> et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup>, en diminuant la sanction administrative pécuniaire imposée à Donald Allard à un montant de mille cent dollars (1 100 \$), pour avoir déposé une déclaration de modification à l'emprise, requise par l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup>, hors du délai prescrit par l'article 174 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>, avec un retard de 11 jours.

Fait à Montréal, le 8 avril 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>23</sup>

*Ibid.*

<sup>24</sup>

Précitée, note 2.

<sup>25</sup>

Précitée, note 3.

<sup>26</sup>

Précitée, note 2.

<sup>27</sup>

Précité, note 5.

<sup>28</sup>

Précitée, note 2.

<sup>29</sup>

Précité, note 5.

2009-041-006

PAGE : 1

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-006

DATE : Le 1<sup>er</sup> avril 2010EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NORMAND BOUCHARD

et

MARIO DUMAIS

et

LUIS GONZALEZ

et

TRI MINH HUYNH

et

MICHEL LAROCQUE

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

GIA TUONG QUAN

et

THINH TUONG QUAN

et

ROBERT SAVOIE

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

CLAUDE VALADE

et

RENÉ VIAU

et

CLAUDE ADAM

et

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 QUÉBEC INC.

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.

2009-041-006

PAGE : 2

et  
 9175-9704 QUÉBEC INC.  
 et  
 AIR BERMUDA INC.  
 et  
 FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST  
 Parties intimées  
 et  
 TD WATERHOUSE  
 et  
 BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8  
 et  
 BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3  
 et  
 CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD  
 et  
 BANQUE SCOTIA  
 et  
 SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING  
 et  
 BMO NESBITT BURNS  
 et  
 BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9  
 et  
 BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)  
 et  
 QUESTRADE  
 et  
 RBC DIRECT INVESTING  
 et  
 BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)  
 et  
 BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4  
 et  
 CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER  
 et  
 VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS  
 et  
 COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.  
 et  
 BMO LIGNE D'ACTION INC.  
 Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock  
 (Rock Vleminkx Dury Lanctôt et Associés)  
 Procureur de Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de placement Nor-West et correspondant pour M<sup>e</sup> Michel Pelletier, procureur de Michel Larocque

2009-041-006

PAGE : 3

M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda  
Procureur de Mario Dumais

M<sup>e</sup> Jean-François Brière  
(Spiegel Sohmer)  
Procureur de Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

M<sup>e</sup> Lucya Kowalewski  
(Kaufman, Laramée s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de la Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse

Date d'audience : 29 mars 2010

### DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »)<sup>1</sup>. Ces décisions ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision rendue le 7 décembre 2009 par le Bureau.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a accordé, le 23 décembre 2009<sup>4</sup>, une levée partielle de blocage en faveur des intimés. Par la suite, une conférence préparatoire a eu lieu le 6 janvier 2010 et les procureurs des intimés y ont annoncé leur intention de saisir le Bureau d'une demande préliminaire à l'effet d'annuler la décision du 7 décembre 2009 et d'une demande en récusation de M<sup>e</sup> Alain Gélinas et M<sup>e</sup> Claude St Pierre en regard de cette demande préliminaire.

[5] Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[6] À ces mêmes dates, ces intimés ont aussi déposé auprès de M<sup>e</sup> Alain Gélinas et de M<sup>e</sup> Claude St Pierre une demande de récusation en regard de leur requête en annulation. Le 29 janvier 2010, une audience s'est tenue et le procureur de l'intimé Mario Dumais a indiqué que son client désirait se joindre

1. *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

2009-041-006

PAGE : 4

aux requêtes des autres intimés, ce que M<sup>e</sup> Alain Gélinas et M<sup>e</sup> Claude St Pierre ont accepté. Il fut alors convenu que l'audience sur la requête en récusation se tiendrait le 2 février 2010.

[7] Le 2 février 2010, M<sup>e</sup> Alain Gélinas et M<sup>e</sup> Claude St Pierre ont refusé de se récuser du dossier et ont confié la demande de récusation à M<sup>e</sup> Jacques Labelle, membre du Bureau. Une audience s'est donc tenue le 12 février 2010 afin de permettre aux parties de présenter leurs argumentations sur la requête en récusation. Suivant cela, M<sup>e</sup> Labelle a rendu une décision le 10 mars 2010 rejetant la requête en récusation des intimés<sup>5</sup>.

[8] Enfin, suivant la demande de prolongation de blocage déposée par l'Autorité le 23 février 2010, le Bureau a fait parvenir aux intimés et mises en cause un avis d'audience pour une audience devant se tenir le 29 mars 2010.

[9] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West<sup>6</sup>.

[10] De plus, le Bureau a accordé, le 11 mars 2010<sup>7</sup>, un mode spécial de signification de l'avis d'audience pour les intimés et mises en cause 9179-5252 Québec inc., Air Bermuda inc., Robert Savoie, Questrade, RBC Direct Investing et BMO Ligne d'Action.

[11] Le Bureau souligne qu'il a reçu le 1<sup>er</sup> avril 2010 une requête de l'Autorité pour obtenir un mode spécial de signification de la présente décision pour les parties intimées et mises en cause susmentionnées.

## L'AUDIENCE

[12] L'audience du 29 mars 2010 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité, de la procureure de la mise en cause la Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse et des procureurs des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West, Michel Larocque, Mario Dumais, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[13] Les autres intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[14] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné à ce dossier. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et que l'enquête de l'Autorité se poursuit, de même que celle entreprise par l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF »).

[15] L'enquêteur a précisé que depuis l'ordonnance de décembre 2009, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie, surtout au niveau des mises en cause afin d'identifier les comptes bancaires et de courtage des intimés et les soldes dans ces comptes. De plus, le 25 mars dernier, l'enquêteur a discuté avec M. Paul Garside, membre de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (ci-après l'« ÉIPMF »), lequel lui a confirmé que l'enquête de la Gendarmerie Royale du Canada se poursuit. Ainsi, selon l'enquêteur de l'Autorité l'enquête qui s'est poursuivie démontre que les motifs initiaux demeurent en vigueur.

<sup>5</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Mario Dumais et al.*, 2010 QCBDRVM 11.

<sup>6</sup>. Dossier n° 500-36-005331-106.

<sup>7</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Robert Savoie et al.*, 23 mars 2010, Vol. 7, n° 12, BAMF, 21.



2009-041-006

PAGE : 5

[16] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> Rock, procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque, a précisé que le contre-interrogatoire de l'enquêteur qu'il s'apprête à entamer ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de l'existence de motifs initiaux, ce qu'il conteste. M<sup>e</sup> Rock a donc procédé au contre-interrogatoire de l'enquêteur quant à chacun des intimés qu'il représente. Il a fait préciser au témoin ce qui était initialement reproché aux intimés et ce qui a été effectué comme enquête depuis l'ordonnance initiale.

[17] L'enquêteur a indiqué que l'Autorité reproche à M. Bouchard d'avoir sollicité des investisseurs sans inscription par le biais de petites annonces publiées dans des quotidiens. L'enquêteur a indiqué que le dossier a été transféré à l'ÉIPMF et depuis il ne s'est pas attardé à la question de savoir s'il y a encore publication de petites annonces depuis l'ordonnance rendue par le Bureau.

[18] Quant à René Viau, l'Autorité lui reproche d'avoir mis sur pied un fonds qui ne serait pas inscrit à l'Autorité, soit Fonds de placement Nor-West, et qui aurait effectué du recrutement d'investisseurs par le biais d'un site Internet. Les allégations concernant M. Viau proviennent de l'ÉIPMF et l'enquêteur de l'Autorité ne sait pas de quelle façon M. Viau est rattaché à Fonds de placement Nor-West.

[19] Quant à l'intimé Richard Tremblay, ce dernier serait détenteur d'une adresse IP qui aurait été utilisée pour se connecter à des comptes de courtage afin d'agir comme contrepartie aux transactions de Harry Migirdic. Les détenteurs de ces comptes ont affirmé avoir été recrutés par M. Bouchard par le biais de petites annonces. M. Tremblay serait recruteur dans le cadre du Fonds de placement Nor-West, selon les informations rapportées par M. Garside.

[20] Pour l'intimé Claude Valade, l'enquêteur a rencontré des investisseurs qui ont dit avoir été recrutés par ce dernier. Certains investisseurs ont participé à des séminaires et ont rencontré M. Valade à ce moment.

[21] Quant à Michel Larocque, les allégations proviennent de M. Garside relativement au recrutement d'investisseurs pour les titres BISU.

[22] Lors de ses représentations, M<sup>e</sup> Rock a souligné que sa position est que les motifs initiaux n'ont jamais existé, que l'ordonnance initiale n'aurait pas dû être prononcée par le Bureau et que, par conséquent, les motifs initiaux n'existent pas plus en ce moment. Il n'y a donc pas lieu pour le Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage.

[23] Concernant l'intimé Mario Dumais, l'enquête est menée par l'ÉIPMF et l'enquêteur de l'Autorité n'a pas d'information sur l'évolution de cette enquête, mis à part le fait que M. Garside lui ait mentionné que les motifs initiaux existent toujours. Selon l'enquête de l'ÉIPMF, M. Dumais aurait agi comme recruteur en offrant de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent et il serait impliqué relativement à la manipulation des titres de BISU; il aurait vendu ses actions après que le titre eut atteint une certaine valeur.

[24] M<sup>e</sup> Brière a contre-interrogé l'enquêteur relativement aux intimés Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[25] Les compagnies à numéro mentionnées dans les procédures proviennent des informations colligées par l'ÉIPMF. L'enquêteur n'a pas de connaissance personnelle quant à l'implication des compagnies 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. dans le présent dossier. Il sait toutefois que ces compagnies sont reliées à Thinh Tuong Quan. Depuis l'ordonnance initiale, il a fait des vérifications auprès des institutions financières mises en cause quant aux comptes détenus par ces compagnies.

[26] L'enquêteur a indiqué qu'il n'a pas la connaissance personnelle à savoir si l'argent d'investisseur s'est retrouvé dans les comptes de ces compagnies, mais M. Garside lui a confirmé que l'enquête de l'ÉIPMF se poursuit et que les motifs initiaux demeurent.

[27] Selon l'enquête menée par l'ÉIPMF, Gia Tuong Quan et Thinh Tuong Quan seraient impliqués dans un stratagème de manipulation boursière sur différents titres. Des investisseurs seraient recrutés par

2009-041-006

PAGE : 6

différentes personnes, ils accepteraient de confier leur compte autogéré à un recruteur en donnant leur nom d'utilisateur et leur mot de passe. Le contrôle du compte serait entre les mains du recruteur qui effectuerait des transactions boursières ayant pour effet de manipuler le cours des titres. Ces investisseurs recevraient de l'argent en échange.

[28] Tri Minh Huynh aurait agi comme recruteur selon les informations rapportées par M. Garside. Selon l'enquêteur de l'Autorité, il n'y aurait pas eu de dépôt de plaintes auprès de l'Autorité pour les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[29] Pour Thinh Tuong Quan, il a fait l'objet d'une dénonciation par l'OCRCVM relativement à une possible manipulation boursière, à la lumière des activités menées sur des comptes lui appartenant.

[30] L'enquêteur de l'Autorité a précisé que l'enquête qui s'est poursuivie du côté de l'Autorité s'est dirigée vers l'obtention d'informations sur les comptes bancaires détenus par les intimés. Quant aux autres aspects, le dossier ayant été transféré à l'ÉIPMF, l'enquêteur de l'Autorité a souligné qu'il avait parlé à M. Garside, lequel lui a confirmé que leur enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[31] La procureure de l'Autorité a précisé que le renouvellement d'un blocage est très différent d'une audience sur la contestation au fond de l'ordonnance initiale du Bureau. Or, les intimés ont choisi la voie de la contestation judiciaire plutôt que de procéder rapidement dans le dossier. Par conséquent, dans le cadre de l'audience sur la prolongation de blocage, les procureurs des intimés se retrouvent devant une situation où ils n'ont pas entendu la preuve au fond, mais cela est causé par les actions qu'ils ont choisies d'entreprendre.

[32] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés semblent se plaindre des effets de l'ordonnance de blocage, alors que les intimés sont libres de présenter devant le Bureau les demandes de levée partielle de blocage qu'ils jugeront utiles. À ce titre, le Bureau a rendu, le 23 décembre 2009, une décision accordant les demandes de levée partielle des intimés.

[33] L'enquête de l'Autorité vise ici à protéger les épargnants et l'Autorité poursuit son enquête en effectuant des vérifications bancaires auprès des institutions financières mises en cause. L'enquête de l'ÉIPMF se poursuit également et les motifs initiaux continuent d'exister. Il appartient aux intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Or, soutient la procureure de l'Autorité, les intimés n'ont pas rempli ce fardeau et par conséquent, le Bureau doit prolonger le blocage pour une période de 120 jours.

[34] Finalement, les procureurs des intimés soutiennent que la prolongation de blocage ne doit pas être accordée puisque les motifs initiaux ont cessé d'exister ou qu'ils n'ont même jamais existé. De plus, l'enquêteur de l'Autorité n'a pas su répondre aux questions des procureurs puisqu'il n'est pas au courant du déroulement de l'enquête menée par l'ÉIPMF.

## L'ANALYSE

[35] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>8</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2009-041-006

PAGE : 7

[36] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[37] Le Bureau a tout récemment prononcé une décision dans laquelle il a soigneusement résumé les paramètres qu'il suit en matière de prolongation de blocage :

« Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. C'est aux intimés qu'il revient d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas la prolonger. Il appartient également au Bureau de déterminer que l'enquête de l'Autorité se continue et qu'elle donne des résultats. Un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* parce que l'Autorité le lui a demandé « *en vue ou au cours d'une enquête* ». Au moment où on demande au Bureau de prolonger un blocage, il appartient à ce dernier de s'assurer que l'enquête progresse et qu'elle entraîne, le cas échéant, des conséquences, soit des procédures devant les instances adéquates et qu'elle soit menée jusqu'à sa conclusion, le tout à bon rythme. C'est l'Autorité qui assume ce fardeau. »<sup>11</sup>

[38] La procureure de l'Autorité a mis en preuve par le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité que l'enquête se poursuit tant pour l'Autorité que pour le dossier transféré à l'ÉIPMF. En effet, il appert du témoignage de l'enquêteur que l'enquête de l'Autorité s'est concentrée depuis l'ordonnance initiale à l'obtention d'informations auprès des mises en cause concernant les comptes bancaires et les comptes de courtage des intimés. Par ailleurs, l'enquêteur a précisé que M. Paul Garside de l'ÉIPMF lui a confirmé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de son côté se poursuit.

[39] Au soutien de leur contestation de la prolongation de blocage, les procureurs des intimés ont longuement contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité, mais ils n'ont apporté ni preuve documentaire ni preuve testimoniale permettant de contester le fait que les motifs initiaux continuent d'exister.

[40] L'enquêteur de l'Autorité a réitéré que l'enquête, depuis l'ordonnance initiale du Bureau, s'est poursuivie en ce qu'il a procédé à des vérifications auprès des institutions financières mises en cause concernant les comptes des intimés. De plus, l'enquêteur a réaffirmé que selon les propos rapportés par M. Garside, l'enquête menée par l'ÉIPMF se poursuit également et a permis de constater à ce jour que les motifs initiaux continuent d'exister.

[41] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. ICC Capital Management et als.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2009-018-004, 24 mars 2010, Al. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;

- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »<sup>12</sup>

[42] L'Autorité a présenté un témoin qui a confirmé que la poursuite de l'enquête menée par l'ÉIPMF depuis le blocage a permis de constater que les motifs du blocage existent toujours. Rien dans le contre-interrogatoire effectué par les intimés n'est venu contredire ni même atténuer la portée des motifs initiaux.

[43] Par ailleurs, les intimés ont choisi, par les procédures judiciaires entamées devant la Cour supérieure, de ne pas procéder avec célérité sur le fond dans le présent dossier, tel que le Bureau l'a proposé aux parties à multiples reprises. Les intimés n'ont à ce jour présenté aucune preuve permettant au Bureau de constater que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, les intimés s'élèvent contre les effets de l'ordonnance de blocage, alors qu'ils ont choisi, par les procédures entreprises, de repousser l'audience au fond devant le Bureau qui pourrait mettre en lumière les allégations et les faits au soutien de l'ordonnance initiale et qui permettrait aux intimés de contre-interroger les témoins de l'Autorité et d'apporter une preuve au soutien de leur contestation.

[44] Le Bureau tient à souligner que la protection du public implique notamment que les sommes pouvant être obtenues d'activités alléguées illégales soient protégées afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières. Il est utile de rappeler le passage suivant de la décision du Bureau dans le dossier Guychar :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du

blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »<sup>13</sup>

[Les références ont été omises]

[45] Enfin, l'Autorité ayant prouvé que son enquête se poursuit de même que celle menée par l'ÉIPMF et les intimés ayant fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation.

## LA DÉCISION

[46] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, de la preuve présentée au cours de l'audience du 29 mars 2010 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009<sup>16</sup>, et ce, de la manière suivante :

### 1) **PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>17</sup> ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>18</sup> :**

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar*, 26 mars 2010, Vol. 7, n° 12, BAMF, 32, par. 44 à 50.

<sup>14</sup> Précitée, note 2.

<sup>15</sup> Précitée, note 3.

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> Précitée, note 3.

la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;

Il ordonne à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;

Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;

Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;

Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;



2009-041-006

PAGE : 12

Il ordonne à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;
- ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;



2009-041-006

PAGE : 13

- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

**2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

Il autorise la signification de la présente décision par télécopieur à Questrade;

Il autorise la signification par huissier de la présente décision à RBC Direct Investing à l'adresse suivante : 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

2009-041-006

PAGE : 14

Il autorise la signification par huissier de la présente décision à BMO Ligne d'Action inc. à l'adresse suivante : 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

Il autorise la signification de la présente décision à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>.

[47] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

---

<sup>19</sup>

Précitée, note 2.

## ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-007

DATE : Le 7 avril 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

Parties intimées

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**[art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date de la demande : 7 avril 2010

**DÉCISION**

[1] Le 7 avril 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification de la décision de prolongation de blocage datée du 1<sup>er</sup> avril 2010, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>1</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

1. Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'Autorité) a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de plusieurs intimes, tel qu'il appert au dossier du Bureau;

2. Dans sa décision no 2009-041-001 du 7 décembre 2009, le Bureau a notamment prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction à l'encontre de Mario Dumais ainsi qu'à l'encontre de la compagnie 9175-9704 Québec inc., tel qu'il appert au dossier du Bureau;

<sup>1</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

3. Mario Dumais est le seul administrateur de la compagnie 9175-9704 Québec inc., tel qu'il appert du Registre des entreprises (CIDREQ), produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
4. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, le Bureau a rendu la décision 2009-041-006 renouvellement les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours notamment à l'encontre de Mario Dumais ainsi qu'à l'encontre de la compagnie 9175-9704 Québec inc, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
5. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, la décision 2009-041-006 a été signifiée aux procureurs des intimés, dont M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda, procureur de Mario Dumais, tel qu'il appert du rapport de signification, produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
6. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, l'huissier s'est présentée au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500 à Montréal, seule adresse connue de la compagnie 9175-9704 Québec inc., afin de signifier la décision numéro 2009-041-006 à ladite compagnie ce qu'il n'a pas été en mesure de faire puisque ladite compagnie avait déménagé, tel qu'il appert du rapport de non signification produit au présente sous la cote **R-3**;
7. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, l'huissier s'est présenté au 8845, rue Bourgjoly à Montréal seule adresse connue de Mario Dumais afin de signifier la décision 2009-041-006 à ce dernier personnellement, ainsi qu'à titre d'administrateur de 9175-7144 Québec inc.;
8. Or, lors de ce déplacement, l'huissier a constaté que la résidence était vide, une copie de l'ordonnance a été laissée dans la boîte aux lettres, tel qu'il appert des rapports de signification, produits au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
9. Le 6 avril 2010, au retour du congé de Pâques, les procureurs soussignés ont pris connaissance d'un message vocal de l'assistante de M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda, indiquant qu'elle n'avait pas reçu toutes les pages de la décision 2009-041-006;
10. Les procureurs soussignés ont donc procédé à une nouvelle signification de la décision numéro 2009-041-006 à M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda, le 6 avril au matin, tel qu'il appert du rapport de signification, produit au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
11. A cette même date, les procureurs soussignés ont également été avisés des difficultés de signification de la décision numéro 2009-041-006 par l'huissier;
12. Le jour même, soit le 6 avril 2010, les procureurs soussignés ont écrit à M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda lui demandant de bien vouloir leur fournir une adresse de signification dans la région de Montréal pour Mario Dumais, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, jointe à la présente comme pièce **R-6**;
13. Suite à l'envoi de ladite lettre à M<sup>e</sup> Prihoda, les procureurs soussignés demeurent sans réponse et ignorent l'adresse à laquelle la décision de renouvellement de blocage à l'égard des intimés Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc. doit être signifiée;
14. Par la présente requête, l'Autorité demande au Bureau de reconnaître la signification de la décision 2009-041-006 à M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda par télécopieur comme étant valable à l'égard de Mario Dumais et de 9175-9704 Québec inc.;
15. Considérant qu'en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité peut demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
16. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* qui prévoit que :

16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par coursier recommandé ou certifié.

*Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.*

*Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopieur, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.*

17. La requête de l'Autorité pour mode spécial de signification est bien fondée.

#### LA DÉCISION

[3] **CONSIDÉRANT** la requête de l'Autorité des marchés financiers;

[4] **CONSIDÉRANT** les faits présentés au soutien de la requête;

[5] **CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification aux intimés Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc.;

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement du procureur de l'intimé Mario Dumais à la présente requête;

[7] **CONSIDÉRANT** que Mario Dumais est le seul administrateur de la société intimée 9175-9704 Québec inc.;

[8] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>, accorde la requête de l'Autorité, et ce, de la manière suivante :

**IL RECONNAÎT** comme valable la signification à M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda de la décision numéro 2009-041-006 à l'égard de Mario Dumais et de la compagnie 9175-9704 Québec inc.

Fait à Montréal, le 7 avril 2010.

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>3</sup>

Précité, note 1.